

# DECISION DCC 19-206

## DU 09 MAI 2019

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 19 septembre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1996/279/REC-18, par laquelle Monsieur Adignon Armand Gérard ASSOGBA, 01 BP 1799 Cotonou, forme un recours pour solliciter de la Cour d'ordonner son réengagement dans l'Armée ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de

*BS*

*En*

force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'après sa formation de base et la formation complémentaire, il n'a pas été réengagé ; qu'il sollicite que soit ordonné son réengagement ;

**Considérant** que la requête de monsieur Adignon Armand Gérard ASSOGBA tend à demander à la Cour d'intervenir pour qu'il soit réengagé dans les Forces armées béninoises après la conscription ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui déterminent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour une telle intervention ; que dès lors, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE:**

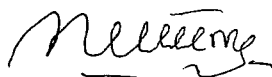
Est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Adignon Armand Gérard ASSOGBA, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

|           |               |                |                |
|-----------|---------------|----------------|----------------|
| Messieurs | Joseph Razaki | DJOGBENOU      | Président      |
|           | Rigobert A.   | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
|           | Sylvain M.    | AZON           | Membre         |
|           |               | NOUWATIN       | Membre         |

Le Rapporteur,



**Sylvain Messan NOUWATIN.-**



Le Président

**Joseph DJOGBENOU.-**